



Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)
Exempte du droit d'expédition
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)

Numéro de répertoire 2016 / 003822
Date du prononcé 22 février 2016
Numéro de rôle 15 /11534/A
Numéro audiorat : 15/3/07/568
Matière : CPAS aide sociale
Type de Jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
	Le € : PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Madame

domiciliée

partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me Nathalie DUFRESNE, avocate.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,

dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaisant par Me Natacha DUGARDIN loco Me Serge WAHIS, avocats.

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. OBJET DE L'ACTION ET PROCEDURE

Madame a déposé le 05/11/2015 une requête au greffe du tribunal ayant pour objet l'annulation de la décision prise par le CPAS de Bruxelles le 14/09/2015 qui refuse l'octroi d'une adresse de référence auprès du CPAS de Bruxelles mais qui en accorde une pour l'enfant mineur

Par conclusions déposées le 18/01/2016, Madame postule la condamnation du CPAS de Bruxelles à l'inscrire sous adresse de référence au CPAS et à délivrer les formulaires d'autorisation à l'adresse de référence pour elle et son enfant andéans les 5 jours du prononcé du jugement sous peine d'astreinte de 100 € par jour de retard.

Elle sollicite également la condamnation du CPAS aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure ainsi que le bénéfice d'un jugement exécutoire.

La décision litigieuse a été prise le 14/09/2015, le CPAS ne produit pas la notification recommandée de la décision litigieuse, la requête déposée le 05/11/2015 sera déclarée recevable.

Le CPAS a déposé un dossier administratif.

Madame a déposé un dossier de pièces.

Madame a déposé des conclusions le 18/01/2016.

Les parties ont été entendues en leurs explications et moyens à l'audience du 25 janvier 2016 .

La cause a été prise en délibéré à la même date.

Monsieur Julien Ameeuw, substitut de l'Auditeur du Travail a émis un avis verbal auquel les parties ont pu répliquer.

II. LES FAITS

Madame [redacted] est congolaise, âgée de 28 ans, elle est mariée avec Mr [redacted] qui est belge.
Le mariage a été célébré au Congo mais n'est pas transcrit- actuellement- en Belgique.

Le couple a deux enfants :
[redacted] a 5 autres enfants d'une autre union dont 3 vivent avec lui et deux vivent avec leur mère.

La famille vit dans un logement de transit mis à disposition par le CPAS de Bruxelles. L'époux a bénéficié d'un revenu d'intégration jusqu'au 14/07/2015 qui lui a ensuite été supprimé en raison d'un cumul avec des allocations de chômage.
Il est redevable d'une dette locative à l'égard du CPAS de Bruxelles d'un montant de 2.285,74 € ainsi que d'un remboursement de revenu d'intégration trop perçu de l'ordre de 1.913,90 €.

Mr [redacted] et les deux enfants communs sont belges.

Madame [redacted] a obtenu un visa de type D dans le cadre d'un regroupement familial valable du 05/08/2015 au 02/02/2016.

La convention relative au logement de transit occupé par Mr [redacted] et Madame [redacted] ne permet pas de s'y domicilier.
C'est la raison pour laquelle Mr [redacted] et l'enfant [redacted] ont demandé et obtenu une adresse de référence auprès du CPAS de Bruxelles.

A son arrivée en Belgique Madame [redacted] a également demandé le bénéfice d'une adresse de référence pour elle et l'enfant [redacted] auprès du CPAS.

Par décision du 14/09/2015, le CPAS de Bruxelles a refusé le bénéfice d'une adresse de référence en faveur de Madame [redacted] mais l'a accordée en faveur de l'enfant [redacted].
Cette décision forme l'objet du litige.

Nonobstant le fait que le CPAS de Bruxelles ait pris une décision positive quant à l'inscription de [redacted] en adresse de référence, l'inscription n'a pu être réalisée auprès du service population de la Ville de Bruxelles, le CPAS restant en défaut de délivrer les attestations et/ou documents utiles, ce qui est attesté par la département population de la Ville de Bruxelles (pièce 11 dossier Madame [redacted])

III. POSITION DE LA PARTIE DEMANDERESSE : Madame

Madame [redacted] conteste à la date litigieuse n'avoir pas été dotée d'un titre de séjour valable.

Elle plaide que le CPAS de Bruxelles ajoute une condition à l'article 1^{er} de la loi du 19/07/1991 relative aux registres de la population en estimant qu'un visa D ne permettrait pas la dite inscription.

Enfin, elle souligne que le CPAS de Bruxelles n'exécute pas de bonne foi la décision d'inscription en adresse de référence prise pour [redacted] dès lors qu'il ne délivre pas les documents adéquats à la Ville de Bruxelles qui permettrait l'inscription effective.

IV. POSITION DE LA PARTIE DEFENDERESSE : le CPAS de BRUXELLES

Le CPAS plaide qu'un titre de séjour D et/ou son renouvellement ne constitueraient pas un titre de séjour suffisant pour obtenir une adresse de référence.

Le CPAS de Bruxelles ne s'explique pas quant à la non effectivité de l'inscription de [redacted] en adresse de référence et ne réagit pas quant à l'attestation émanant du service population de la Ville de Bruxelles produite par Madame [redacted]

V. POSITION DU TRIBUNAL

1. Les principes relatifs à l'adresse de référence

L'octroi d'une adresse de référence est régie par l'article 1^{er} §2 de la loi du 19/07/1991 qui envisage trois hypothèses :

« Les personnes visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, sont, à leur demande, inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes :

- lorsqu'elles séjournent dans une demeure mobile;
- lorsque, pour des raisons professionnelles ou par suite de manque de ressources suffisantes, elles n'ont pas ou n'ont plus de résidence.

Par adresse de référence, il y lieu d'entendre l'adresse soit d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale, soit d'une personne morale, et où, avec l'accord de cette personne physique ou morale, une personne physique dépourvue de résidence fixe est inscrite.

La personne physique ou la personne morale qui accepte l'inscription d'une autre personne à titre d'adresse de référence s'engage à faire parvenir à celle-ci tout courrier ou tous les documents administratifs qui lui sont destinés. Cette personne physique ou cette personne morale ne peut poursuivre un but de lucre. Seules des associations sans but lucratif, des fondations et des sociétés à finalité sociale jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans et ayant notamment dans leur objet social le souci de gérer ou de défendre les intérêts d'un ou plusieurs groupes de population nomades, peuvent agir comme personne morale auprès de laquelle une personne physique peut avoir une adresse de référence.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les ressortissants belges attachés aux Forces armées et les membres de leur famille qui les accompagnent, en garnison à l'étranger, et qui n'ont plus de résidence en Belgique sont inscrits à l'adresse de référence fixée par le Ministre de la Défense nationale.

De même, les personnes qui, par manque de ressources suffisantes n'ont pas ou n'ont plus de résidence et qui, à défaut d'inscription dans les registres de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public d'aide sociale ou de tout autre avantage social, sont inscrites à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elles sont habituellement présentes. »

Le champ d'application de l'article 1^{er}, §2, alinéa 5 ne renvoie pas à l'article 1^{er}, §1 de la loi précitée¹. Il s'en suit, que faute de restriction légale en ce sens, un étranger, même en séjour illégal, peut demander à bénéficier de l'adresse de référence².

2. L'application :

a. En ce qui concerne Madame

En l'espèce au moment de la décision litigieuse et lors de l'audience du 25/01/2016 Madame | était couverte par une autorisation de séjour valable, à savoir le visa de type D puisque celui-ci est valable jusqu'au 02/02/2016.

Le CPAS de Bruxelles ne peut dès lors pas prétendre que Madame | était en séjour illégal au moment de la décision litigieuse.

Cette décision est dès lors incorrectement motivée et doit être annulée.

¹ Hugo Mormont et Katrin Stangherlin, Aide sociale, Intégration sociale, La Charte, 2011, p 27

² TT Bxl 17/06/2008, Chron.D.S., 2010, p110

Le CPAS de Bruxelles sera condamné à accorder à Madame [redacted] une adresse de référence et à transmettre directement au service population de la Ville de Bruxelles tous les documents nécessaires à son inscription dans les registres, en lui réservant copie desdits documents.

Le fait que le CPAS de Bruxelles n'ait pas facilité l'inscription d' [redacted] à qui il avait cependant accordé une adresse de référence incite le tribunal à condamner le CPAS de Bruxelles sous astreinte afin d'assurer l'effectivité des décisions .

Il est effet urgent que Madame [redacted] dispose d'une adresse de référence afin d'une part de diligenter plus rapidement les procédures idoines en matière de séjour et d'autre part d'introduire les demandes d'aides sociales auxquelles elle pourrait avoir droit.

b. En ce qui concerne

Le CPAS de Bruxelles a reconnu le droit d' [redacted] à obtenir une adresse de référence mais visiblement cette reconnaissance théorique en droit ne suffit pas à rendre l'usage de cette adresse de référence efficace.
En effet le service population de la Ville de Bruxelles sollicite l'envoi de formulaires idoines ou d'attestation du CPAS de Bruxelles pour procéder à l'inscription effective en adresse de référence.

Il résulte du courrier du 15/01/2016 du service population de la Ville de Bruxelles que celui-ci n'a nullement participé de bonne foi à l'exécution de sa décision d'octroyer une adresse de référence à [redacted] (pièce 11 dossier Madame [redacted]).

Le tribunal condamnera dès lors le CPAS de Bruxelles à communiquer toute attestation ou tout document utile afin qu' [redacted] qui bénéficie au terme de la décision du CPAS du 14/09/2015 d'une adresse de référence, puisse se voir inscrit au registre ad hoc de la Ville de Bruxelles et ce sous astreinte.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement.

Entendu en son avis oral conforme Monsieur Julien Ameeuw, substitut de l'Auditeur du Travail auquel les parties ont pu répliquer .

- Déclare la demande recevable et fondée.
- Annule la décision administrative du 14/09/2015 en ce qu'elle refuse à Madame [] e bénéfice d'une adresse de référence.
- Condamne le CPAS de Bruxelles à accorder à Madame [] une adresse de référence.
- Condamne le CPAS de Bruxelles à communiquer au service population de la Ville de Bruxelles au plus tard le 11/03/2016 la totalité des documents idoines pour permettre les inscriptions en adresse de référence-CPAS de [] et de Madame [] sous peine d'astreinte de 50 € par jour et par document manquant.
- Autorise l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours, caution ou cantonnement.
- Condamne le CPAS de Bruxelles en application de l'article 1017 al.2 C.J. à payer les dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 120,25 €.

Ainsi jugé par la 12^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mariella FORET,
Guy ELEBAUT,
Pierre MERVEILLE,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 22 -02- 2016 à laquelle était présent :

Mariella FORET, Juge,
assistée par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

J. STOQUART

P. MERVEILLE & G. ELEBAUT

M. FORET